

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment les 2) et 4) de son article 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté, on entend par « Substance indésirable », toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui se trouve dans ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou pour la santé humaine ou pour l'environnement ou qui est susceptible de nuire à la production animale.

ART. 2. – Conformément au 2) de l'article 54 du décret susvisé n° 2-10-473, les aliments pour animaux produits au niveau national, importés ou destinés à l'exportation ne doivent pas contenir les substances indésirables figurant sur la liste fixée à l'annexe I du présent arrêté dépassant les teneurs maximales mentionnées dans ladite liste.

Pour les substances non mentionnées dans la liste sus-indiquée et qui sont considérées par le *codex alimentarius* comme des substances indésirables, leur présence dans les aliments pour animaux produits au niveau national, importés ou destinés à l'exportation ne doit pas dépasser les limites prévues audit *codex alimentarius*.

ART. 3. – Conformément au 4) de l'article 54 du décret précité n° 2-10-473, les aliments pour animaux ne doivent pas contenir d'additifs, de prémélanges, d'aliments composés et d'aliments complémentaires pour animaux ne figurant pas sur la liste fixée à l'annexe II du présent arrêté ou dépassant les limites mentionnées dans ladite liste.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe I

Fixant la liste des substances indésirables et leurs teneurs maximales dans les aliments pour animaux

Substances	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
I- MYCOTOXINES		
1. Aflatoxine B ₁	Matières premières des aliments pour animaux.	0,02
	Aliments complémentaires et complets, avec les exceptions suivantes:	0,01
	- aliments composés pour bétail laitier et veaux, brebis laitières et agneaux, chèvres laitières et chevreaux, porcelets et jeunes volailles.	0,005
	- aliments composés pour bovins (bétail laitier et veaux exceptés), ovins (brebis laitières et agneaux exceptés), caprins (chèvres laitières et chevreaux exceptés), porcs (porcelets exceptés) et volaille (jeunes animaux exceptés).	0,02
2. Ergot du seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux contenant des céréales non moulues.	1 000
II- TOXINES ENDOGÈNES DES PLANTES		
1. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	20
	- graines de coton.	5 000
	- tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton.	1 200
	Aliments complets,	20
	avec les exceptions suivantes :	
	- aliments complets pour bovins (veaux exceptés),	500
	- aliments complets pour ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés),	300
	- aliments complets pour volailles (poules pondeuses exceptées) et veaux,	100
	- aliments complets pour lapins, agneaux, chevreaux et porcs (porcelets exceptés).	60
2. Acide cyanhydrique	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes :	50
	- graines de lin.	250
	- tourteaux de lin.	350
	- produits de manioc et tourteaux d'amandes.	100
	Aliments complets,	50
	avec l'exception suivante:	
3. Théobromine	- aliments complets pour jeunes poulets (< 6 semaines).	10
	Aliments complets, avec les exceptions suivantes:	300

	- aliments complets pour porcs,	200
	aliments complets pour chiens, lapins, chevaux et animaux à fourrure.	50
4. Vinylthiooxazoli- done (5-viny- loxazolidine-2- thione)	Aliments complets pour volailles.	1 000
	avec l'exception suivante:	
	- aliments complets pour volailles de ponte.	500
5. Essence volatile de moutarde ⁽¹⁾	Matières premières des aliments pour animaux.	100
	avec l'exception suivante :	
	- tourteaux de colza.	4 000
	Aliments complets.	150
	avec les exceptions suivantes:	
	- aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés).	1 000
	- aliments complets pour porcs (porcelets exceptés) et volailles.	500
⁽¹⁾ Les teneurs maximales sont exprimées en isothiocyanate d'allyle.		
III- IMPURETÉS BOTANQUES NUISIBLES		
1. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont:	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	3 000
- <i>Datura</i> sp.		1 000
2. <i>Crotalaria</i> spp.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	100
3. Graines et coques de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Croton tiglium</i> L. et <i>Abrus precatorius</i> L. et les dérivés de leur transformation ⁽¹⁾ , isolément ou ensemble	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	10 ⁽²⁾
4. Faine non décortiquée – <i>Fagus silvatica</i> L.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	Les graines et les fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable.
5. Purgère – <i>Jatropha curcas</i> L.		
6. Moutarde indienne – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>Integrifolia</i> (West.) Thell.		
7. Moutarde de Sarepte – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> .		
8. Moutarde chinoise – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin		
9. Moutarde noire – <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch		
10. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) – <i>Brassica carinata</i> A. Braun		

11. Grainés d' <i>Ambrosia</i> spp.	Matières premières des aliments pour animaux,	50
	avec l'exception suivante:	
	- millet (grains de <i>Panicum miliaceum</i> L.) et sorgho (grains de <i>Sorghum bicolor</i> (L) Moench s.l.) non utilisés pour l'alimentation directe des animaux.	200
	Aliments composés pour animaux contenant des grains ou graines non moulus.	50
(1) Dans la mesure où ils sont décelables par microscopie analytique		
(2) Comprend aussi les fragments de coques		

Annexe II

**Fixant les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges d'additifs et des aliments
complémentaires autorisés dans l'alimentation animale**

Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
AGENTS LIANTS, ANTIMOTTANTS ET COAGULANTS						
Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	C ₁₈ H ₃₅ O ₂ Na C ₁₈ H ₃₅ O ₂ K C ₃₆ H ₇₀ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux (id)	-	-	-	
Acide silicique, précipité et séché	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Silice colloïdale	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Bentonite- montmorillonite	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux Le mélange avec des additifs des groupes des « antibiotiques », « facteurs de croissances », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » est interdit, sauf dans le cas de : momensin-sodium, narasin, lasalocide- sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium, nicarbazine et robenidine. Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.

Verniculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60% de sépiolite et un maximum de 30% de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40% de sépiolite et 25% d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
Natrolite-phonolite	Mélanges naturels d'aluminosilicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 - 46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	25 000	Tous les aliments des animaux
Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 80 % de clinoptilolite et au maximum 20 % de minéraux argileux, exempt de fibres et de quartz	Porcs d'engraissement	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
		Poulets d'engraissement	-	-	20 000	Poulets d'engraissement
		Dindons d'engraissement	-	-	20 000	Dindons d'engraissement
		Bovins	-	-	20 000	Bovins
		Saumons	-	-	20 000	Saumons

AGENTS EMULSIFIANTS, STABILISANTS, EPAISSISSANTS ET GELIFIANTS

Lécithines	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Algate de propylène glycol (algate de 1,2-propanediol)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Gomme Xanthane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Sorbitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Mannitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Ricinolate de glycéryl polyéthylène glycol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
CONSERVATEURS						
Acide sorbique	$C_6H_8O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide formique	CH_2O_2	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Indiquer dans le mode d'emploi : « Il est interdit d'utiliser l'acide formique, seul ou quand il représente plus de 50 % en poids du mélange avec d'autres acides, pour la conservation acide aérobie des céréales brutes humides ayant une teneur en humidité supérieure
Formiate de sodium	CHO_2Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Formiate de calcium	$C_2H_2O_4Ca$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Acide acétique	$C_2H_4O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acétate de calcium	$C_2H_3O_2Ca$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide lactique	$C_3H_5O_3$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide propionique	$C_3H_4O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Propionate de sodium	$C_3H_3O_2Na$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Propionate de calcium	$C_3H_3O_2Ca$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Propionate d'ammonium	$C_3H_7O_2N$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Formiate d'ammonium	CH_3O_2N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide fumarique	$C_4H_4O_4$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide orthophosphorique	H_3PO_4	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	100 isolément ou ensemble avec E 311 ou E 312	Tous les aliments des animaux
Butylhydroxyanisole (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 321 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux
Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 320 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux
Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 320 ou E 321	Tous les aliments des animaux
VITAMINES						
Vitamine A	-	Poulets d'engraissement	-	-	13500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Canards d'engraissement	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Dindons d'engraissement	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Agneaux à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Porcs à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Bovins à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes

		Veaux à l'engrais	-	-	25 000	Aliments d'allaitement seulement
		Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine D ₂	-	Porcs	-	-	2000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Porcets	-	-	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Bovins	-	-	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Ovins	-	-	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Veaux	-	-	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Equidés	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃
Vitamine D ₃	-	Bovins	-	-	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		porcs	-	-	2000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		ovins	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		veaux	-	-	10000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		équins	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		Poulet d'engraissement	-	-	5000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		Dindons	-	-	5000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
Vitamine K	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Hydrochlorure de thiamine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B1 - Mononitrate de thiamine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B2 - Riboflavine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B2 - Riboflavine-5'-phosphate ester de sel de mono-sodium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C - L-acide ascorbique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C - L-Ascorbate de sodium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C - L-Ascorbate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C - Acide palmytil 6-L-ascorbique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide pantothénique - D-pantothénate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide pantothénique - D-panthénol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide nicotinique (niacine)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide nicotinique - Amide d'acide nicotinique (nicotinamide-niacinamide (NA))	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide folique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Para-amino acide benzoïque (pABA)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux

Biotine - D-(+)-biotine		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Carnitine - L-carnitine Carnitine -		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Bétaïne		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
25-hydroxy- cholécalficérol	C ₂₇ H ₄₄ O ₂ .H ₂ O	Poulets d'engraissem ent	-	-	0,100	1. Additif à ncorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalficérol et de vitamine D ₃ (cholécalficérol) par kg d'aliment complet: — ≤ 0,125 mg (136) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraissem ent et les dindons d'engraissem ent, — ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, — ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.
		Dindons d'engraissem ent	-	-	0,100	
		Autres volailles	-	-	0,080	
Vitamine E/ Acétate de RRR- alpha- tocophéryle	C ₅₅ H ₉₀ O ₃	Toutes les espèces animales	-	-	-	
Vitamine B6/ chlorhydrate de pyridoxine	C ₈ H ₁₀ N ₂ O ₃ .HCl	Toutes les espèces animales	-	-	-	

OLIGO ELEMENTS						
Carbonate ferreux	FeCO_3	Toutes les espèces animales	-	-	Ovins : 500 (total) Animaux de compagnie : 1250 (total) Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage : 250 mg/jour Autres espèces : 750 (total)	
Chlorure ferreux, tétrahydraté	$\text{FeCl}_4 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Chlorure ferrique, hexahydraté	$\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Citrate ferreux, hexahydraté	$\text{Fe}_3(\text{C}_6\text{H}_5\text{O}_7)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Fumarate ferreux	$\text{FeC}_4\text{H}_2\text{O}_4$	Toutes les espèces animales	-	-		
Lactate ferreux, trihydraté	$\text{Fe}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_2)_3 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Oxyde ferrique	Fe_2O_3	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate ferreux, monohydraté	$\text{FeSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate ferreux, heptahydraté	$\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	$(\text{Fe}(x))_{1,3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Chélate ferreux de glycine, hydraté	$\text{Fe}(x)_{1,3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x = anion de glycine synthétique)	Toutes les espèces animales	-	-	Equidés : 4 (au total) Poissons : 20 (au total) Vaches laitières et poules pondeuses : 5 (au total) Autres espèces ou catégories : 10 (au total)	
Iodate de calcium, hexahydraté	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Iodate de calcium, anhydre	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$	Toutes les espèces animales	-	-		
Iodure de sodium	NaI	Toutes les espèces animales	-	-		
Iodure de potassium	KI	Toutes les espèces animales	-	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux : 2 (au total)	
Chlorure de cobalt, hexahydraté	$\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate de cobalt, heptahydraté	$\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate de cobalt, monohydraté	$\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{11}\text{NO}_2\text{S})_2$	Toutes les espèces animales	-	-	Bovins : 1. Bovins avant le début de la rumination : - aliments d'allaitement : 15 (total) - autres aliments complets : 15 (total) 2. Autres bovins : 35 (total) Ovins : 15 (total) Poissons : 25 (total) Crustacés : 50 (total) Autres espèces : 25	
Oxyde cuivrique	CuO	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Chélate cuivreux d'acides aminés, hydratés	$\text{Cu}(x)_{1,3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja)	Toutes les espèces animales	-	-		

	hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1500				(total)	
Chélate cuivreux de glycine, hydraté	$\text{Cu (x)} \dots \text{nH}_2\text{O}$ (x = anion de glycine synthétique)	Toutes les espèces animales	-	-		
Carbonate manganeux	MnCO_3	Toutes les espèces animales	-	-	Poissons : 100 (total)	
Chlorure manganèse, tétrahydraté	$\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-	Autres espèces : 150 (total)	
Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Oxyde manganeux	MnO	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate de manganèse d'acide aminé hydraté		Toutes les espèces animales	-	-		
Oxyde de zinc	ZnO	Toutes les espèces animales	-	-	150 (total)	
Sulfate de zinc	ZnS	Toutes les espèces animales	-	-		
Chélate de zinc d'acides aminés hydratés		Toutes les espèces animales	-	-		
Molybdate d'ammonium (NH_4)	$\text{Mo}_7\text{O}_{24} \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		
Sélénite de sodium	Na_2SeO_3	Toutes les espèces animales	-	-		
Sélenométhionine	Sélenométhio nine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I- 3399 (levure sélénée inactivée)	Toutes les espèces	-	-	0,50 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
ACIDES AMINES, LEURS SELS ET PRODUITS ANALOGUES						
DL-méthionine	$\text{CH}_3\text{S}(\text{C}$ $\text{H}_2)_2\text{-}$ $\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-}$ -COOH	Toutes les espèces animales	-	-		
L-lysine	$\text{NH}_2\text{-}$ $(\text{CH}_2)_4\text{-}$ $\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-}$ -COOH	Toutes les espèces animales	-	-		
L-thréonine	$\text{CH}_3\text{-}$ $\text{CH}(\text{OH})\text{-}$ $\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-}$ -COOH	Toutes les espèces animales	-	-		
L-tryptophane	$(\text{C}_8\text{H}_7\text{NH})\text{-}$ $\text{CH}_2\text{-}$ $\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-}$ -COOH	Toutes les espèces animales	-	-		
Analogue hydroxylé de la méthionine	$\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-}$ $\text{CH}(\text{OH})\text{-}$ -COOH	Toutes les espèces animales	-	-		
L-histidinemonohy- drochloride-mono- hydraat	$\text{C}_6\text{H}_7\text{N}_3\text{-CH}_2\text{-}$ $\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-}$ $\text{-COOH} \cdot \text{HCl}$	Toutes les espèces animales	-	-		

Décoquinate 60,6 g/kg	$C_{24}H_{18}O_4$	Poulets d'engr aissem ent	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
Monensin sodium	$C_{36}H_{61}O_{11}Na$	Poulets d'engr aissem ent	-	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses »
		Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	
		Dindons	16 semaines	60	100	
Chlorhydrate de robénidine 66g	$C_{15}H_{13}Cl_2N_4$.HCl.	Poulets d'engraissem ent	-	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
		Dindons	-	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
Lasalocide A sodium	$C_{34}H_{53}O_8Na$	Poulets d'engraissem ent	-	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée. »
		Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	
Halofuginone	4 (3H) quinazolinone , 7-bromo-6- chloro-3- [3-hydroxy-2- pipéridyl] acétonyl]-dl- transbromhyd rate	Poulets d'engraissem ent	-	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
		Dindons	12 semaines	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.

Narasin	$C_{43}H_{72}O_{11}$	Poulets d'engraissement		60	70	Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés, les dindes et les lapins » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
Salinomycin-sodium	$C_{42}H_{89}O_{11}Na$	Poulets d'engraissement		60	70	Administration interdite 1 jour au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et les dindes » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
		Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et dindons » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
Maduramicine-ammonium	$C_{47}H_{83}O_{17}N$	Dindons	16 semaines	5	5	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline)

						peut être contre-indiquée. »
Diclazuril	C 1 7 H 9 C 1 3 N 4 O 2	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	
		Lapins	-	1	1	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage
		Poulets d'engraissement	-	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp.
		Dindons d'engraissement				
Semduramicine-sodium	C ₂₅ H ₃₀ O ₁₆ Na	Poulets d'engraissement	-	20	25	Utilisation interdite 5 jours au moins avant l'abattage. L'usage simultané de semduramicine et de tiamuline peut provoquer une réduction temporaire de la consommation d'aliment et d'eau.
Micro-organismes						
<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : 5 x 10 ⁹ UFC /g d'additif	Bovins d'engraissement	-	4 x 10 ⁹	8 x 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Dans le mode d'emploi, insérer la mention suivante: « La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser 2,5 x 10 ⁹ UFC par 100 kg de poids animal et 0,5 x 10 ¹⁰ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal. »
		Vaches laitières	-	4 x 10 ⁹	2 x 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.

						La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $5,6 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter $8,75 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins 1×10^9 UFC/g d'additif	veaux	6 mois	2×10^9	2×10^9	
		Bovins à l'engraissement		$1,7 \times 10^9$	$1,7 \times 10^9$	
		Vaches laitières		5×10^9	$3,5 \times 10^9$	
<i>Saccharomyces cerevisiae</i> « CNCM 1-1077	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> «. contenant au moins : poudre granuleuse : 2×10^{10} UFC/g d'additif enrobé : 1×10^{10} UFC/g d'additif	Vaches laitières		4×10^9	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $8,4 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,8 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
		Bovins à l'engrais		5×10^9	$1,6 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $4,6 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2×10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
<i>Pedococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M	Préparation de <i>Pedococcus acidilactici</i> contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement		1×10^9	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants : décoquinane, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, diclazuril.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1491-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) relatif
aux modalités d'examen *ante mortem* et *post mortem*
des animaux de boucherie.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n°1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et notamment ses articles 3, 8 et 9,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Examen ante mortem

ARTICLE PREMIER. – L'examen *ante mortem* des animaux de boucherie prévu à l'article 3 du décret susvisé n° 2-98-617 et qui consiste en l'examen clinique des animaux doit se faire dans un espace de l'abattoir réservé à cet effet, disposant des conditions adéquates notamment d'éclairage et de contention pour permettre l'examen des animaux.

ART. 2. – L'examen *ante mortem* doit permettre au vétérinaire inspecteur de déterminer si les animaux :

1) sont atteints d'une maladie contagieuse et/ou d'une zoonose, ou s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant l'apparition d'une telle maladie et/ou une zoonose ;

2) présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre leurs viandes impropres à la consommation humaine ;

3) présentent un état anormal de fatigue ou d'excitation ;

4) nécessitent un abattage d'urgence ;

5) présentent tout autre signe permettant d'écarter l'animal de l'abattage.

En outre, une attention particulière doit être portée aux bovins de races pures notamment aux fins de diagnostiquer d'éventuels troubles neurologiques.

Les animaux écartés de l'abattage suite à l'examen *ante-mortem* doivent être examinés par le vétérinaire inspecteur.

ART. 3. – Avant de procéder à l'examen *ante mortem* et au cours de cet examen, le vétérinaire inspecteur prend connaissance et tient compte des documents officiels, notamment les certificats et les laissez-passer accompagnant les animaux ainsi que des éventuelles déclarations des vétérinaires ayant assurés le contrôle ou le suivi sanitaire des animaux.

Chapitre II

Examen post mortem

ART. 4. – L'examen *post mortem* prévu à l'article 8 du décret précité n° 2-98-617, commence dans les locaux d'abattage dès la mise à mort des animaux et au fur et à mesure de la préparation des carcasses. Il comporte l'inspection sanitaire des carcasses et l'inspection sanitaire des abats.

L'examen *post-mortem* comprend :

1) un examen visuel des carcasses ;

2) une palpation de certains organes, notamment le poumon, le foie, la rate, l'utérus, la mamelle et la langue ;

3) des incisions d'organes et de ganglions ;

4) une recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur ;

5) le cas échéant, des analyses de laboratoire effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

6) un contrôle de la couleur du sang, de son aptitude à la coagulation et de la présence éventuelle de corps étrangers lors de l'examen du cœur.

ART. 5. – L'inspection sanitaire des carcasses comporte un examen de :

1) l'aspect général de la carcasse et l'appréciation de son état de rigidité cadavérique ainsi qu'un examen comparatif entre les carcasses ;

2) la plèvre et du péritoine ;

3) la région ombilicale et des articulations des jeunes animaux. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes.

Lorsque l'inspection concerne des chevaux de robe claire dont un petit morceau de la peau doit être laissé sur le membre antérieur droit, la mélanose doit être systématiquement recherchée par l'ouverture bilatérale des épaules dans la partie supérieure.

Lorsqu'un cas de tuberculose est diagnostiqué ou en cas de doute, les ganglions lymphatiques doivent être systématiquement dégagés et incisés selon leur grand axe, en tranches aussi minces que possible.

ART. 6. – L'inspection sanitaire des abats comporte l'examen de :

1) la tête, la gorge, les ganglions lymphatiques rétro-pharyngiens, sous-maxillaires et parotidiens ainsi que les amygdales, la langue étant dégagée de façon à permettre une inspection détaillée de la bouche et de l'arrière-bouche. Les amygdales doivent être enlevées après inspection. En outre :